



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI - ADAPTATION DU PROCESS DU CENTRE DE TRI
DE RUITZ (SOLUTION TRANSITOIRE) - SOLLICITATION DES CONTRIBUTIONS
FINANCIERES AUPRES DE LA SOCIETE CITEO - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE
FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ADAPTATION DU CENTRE DE TRI DE RUITZ**

Considérant que la loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) du 17 août 2015, contient une disposition concernant l'Extension des Consignes de Tri (ECT) des emballages ménagers à l'ensemble des emballages plastique d'ici fin 2022,

Vu la délibération n°2021/BC111 par laquelle le Bureau Communautaire du 30 novembre 2021, a autorisé la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, à participer à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par CITEO pour la mise en œuvre du projet d'Extension des Consignes de Tri et d'optimisation de la collecte en février 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération met en place l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a été sélectionnée pour l'adaptation au tri de tous les emballages ménagers et l'amélioration de la performance globale au titre d'une solution transitoire, en attente de la construction du nouveau Centre de Tri de Dunkerque,

Considérant que l'ECT nécessite une adaptation du process du Centre Tri de Ruitz (62AD) dans le cadre d'une solution transitoire,

Considérant que CITEO, Eco-organisme agréé, ayant son siège social à Paris (75009), 50 Boulevard Haussmann, propose de financer les dépenses liées aux travaux d'adaptation du Centre de Tri de Ruitz (62AD), dans le cadre d'une solution transitoire, en contrepartie de la réalisation du projet, à hauteur de 50% du montant global prévisionnel de 70 000 H.T, (soit 35 000 € H.T) et un plafond de 100 000 € HT,

Considérant que, dans ce cadre, il convient de solliciter les contributions financières auprès de la Société CITEO et d'autoriser la signature du contrat de financement pour les travaux d'adaptation du Centre de Tri de Ruitz (62AD), dans le cadre d'une solution transitoire, selon le projet ci-joint, ainsi que tous les actes qui en découlent,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de solliciter les subventions, contributions ou

participations diverses auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter et signer les pièces correspondantes et de procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnités découlant des procédures de contentieux, des sinistres.

Le Président,

DECIDE de signer un contrat de financement pour les travaux d'adaptation du Centre de Tri 62AD (solution transitoire) afin de solliciter les contributions financières avec la Société CITEO, Eco-organisme agréé, ayant son siège social à Paris (75009), 50 Boulevard Haussmann, selon le projet ci-joint et de signer tous les actes qui en découlent.

AUTORISE l'encaissement des recettes correspondantes.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **16 NOV. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **16 NOV. 2022**

Et de la publication le : **16 NOV. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

**ADAPTATION DES CENTRES DE TRI AU TRI
DE TOUS LES EMBALLAGES MENAGERS, ET
L'AMELIORATION DES PERFORMANCES DE
TRI**

**CONTRAT DE FINANCEMENT
POUR TRAVAUX SUR LE CENTRE DE TRI 62AD
(SOLUTION TRANSITOIRE)**

PROJET

Sommaire

CADRE GENERAL DU CONTRAT DE FINANCEMENT	3
1 Préambule	4
2 Objet	5
3 Description et réalisation du Projet	Erreur ! Signet non défini.
3.1. Description technique	6
3.2. Planning	6
3.3. Livrables	7
4 Coopération des Parties	8
5 Obligations du Lauréat	8
6 Engagements de Citeo	9
6.1. Montant de l'Aide à l'investissement de Citeo	9
6.2. Modalités et conditions de versement de l'Aide à l'investissement	10
6.5 Modalités de vérifications des pièces justificatives	Erreur ! Signet non défini.
4 Propriété, confidentialité des résultats et des livrables	Erreur ! Signet non défini.
5 Durée	Erreur ! Signet non défini.
6 Responsabilités	Erreur ! Signet non défini.
7 Inexécution / résiliation	Erreur ! Signet non défini.
10.1. Interruption, réduction ou annulation du Projet	Erreur ! Signet non défini.
10.2. Sanction/Résiliation pour manquement	Erreur ! Signet non défini.
8 Différends	Erreur ! Signet non défini.
9 Différends	Erreur ! Signet non défini.
10 Attestations et déclarations sur l'honneur	Erreur ! Signet non défini.
11 Dispositions générales	Erreur ! Signet non défini.
12 Force majeure	Erreur ! Signet non défini.
13 Signature électronique	Erreur ! Signet non défini.
14 Liste des Annexes	Erreur ! Signet non défini.

**CADRE GENERAL DU
CONTRAT DE
FINANCEMENT**

PROJET

Entre :

Citeo,

Société Anonyme au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social à Paris (75009), 50 Boulevard Haussmann,

Représentée par Antoine ROBICHON, agissant en qualité de, Directeur Général Adjoint de la Société,

Ci-après dénommée « Citeo »

Et :

CA BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE,

Collectivité dont le siège administratif est situé à Béthune (62400) au 100 avenue de Londres, représentée par Monsieur Olivier Gacquerre, en sa qualité de Président de l'agglomération, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du...

Ci-après dénommée « LAUREAT »

Citeo et le Lauréat désigné ci-après individuellement « La Partie » ou collectivement « Les Parties ».

1 Préambule

Citeo et Adelphe mettent en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2022, les objectifs nationaux suivants :

75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France,

65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs nationaux, Citeo et Adelphe mènent des actions visant à :

- Mobiliser de façon accrue tous les acteurs concernés pour augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques en vue de leur recyclage ;
- Accompagner la progression vers une harmonisation des schémas de collecte au niveau national ;
- Rationnaliser et moderniser le parc de centres de tri.

L'atteinte de ces objectifs se fait dans un souci d'optimisation économique de l'ensemble du dispositif de collecte et de tri sur l'ensemble du territoire national, afin d'en maîtriser les coûts.

Afin d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de ces actions, Citeo et Adelphe proposent des mesures d'accompagnement qui viennent compléter et renforcer les autres dispositifs de soutiens financiers usuellement en place. Elles reposent sur le constat que l'atteinte des objectifs nationaux à coûts maîtrisés nécessite d'engager des projets de transformation/adaptation des dispositifs de collecte et de tri sur certains territoires et donc des investissements qui demandent un effort exceptionnel d'aide.

Les mesures d'accompagnement concernées visent donc à soutenir les initiatives des collectivités locales et des opérateurs de tri qui agissent en faveur du recyclage des déchets d'emballages ménagers ou papiers, dans des conditions respectueuses de l'environnement et à des coûts maîtrisés.

Pour ce faire, Citeo et Adelphe ont lancé le 01 mars 2019 un appel à projets (Annexe 1) pour participer au financement des projets, d'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers et l'amélioration des performances de tri, les plus pertinents.

Adelphe a mandaté Citeo pour la représenter dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projet afin qu'elle assure l'analyse des candidatures reçues, procède à la sélection et contractualise avec les Lauréats.

Les financements seront apportés sous la forme d'aides à l'investissement.

Le Lauréat s'est porté candidat au titre des solutions transitoires, au sens du cahier des charges de l'appel à projets (Annexe I).

La solution proposée par le centre de tri 62AD ci-après dénommé le « Projet », situé rue des reptins, 62620 Ruitz a été sélectionnée par Citeo.

La mise en service industrielle du Projet, permettant le tri des tonnes de déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective selon les consignes de tri étendues, doit intervenir avant le 31 décembre 2022, conformément à l'échéance prévue par la loi pour l'extension des consignes de tri.

Il est précisé que le retard du Projet par rapport à l'échéance précitée est susceptible d'entraîner une baisse de l'aide financière éventuellement accordée au centre de tri proposant aux collectivités locales bénéficiant du Projet la solution définitive de tri.

En tout état de cause, les collectivités locales clientes du centre de tri proposant la solution transitoire ne pourront plus valablement y recourir, au regard de l'extension des consignes de tri, au-delà du 31 décembre 2025.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour définir les termes et modalités de l'exécution et du financement du Projet par le présent contrat (le présent contrat, ses annexes et éventuels avenants étant ci-après dénommés le « Contrat »).

2 Objet

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions et modalités de versement par Citeo d'une aide financière au Lauréat en contrepartie de la réalisation du Projet (ci-après dénommée « Aide ») dont les

caractéristiques sont fixées en annexes 2 (*Document Word - Descriptif du Projet dossier de candidature*) et 3 (*Fichier Excel – Eléments techniques et financiers_AAP Tri dossier candidature*) des présentes.

Le Contrat découle du cahier des charges de l'appel à projets sur l'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers, et l'amélioration des performances de tri dont le texte est repris en Annexe 1 (*Cahier des Charges*).

3 Description et réalisation du Projet

3.1. Description technique

Le candidat est sélectionné par Citeo dans la catégorie 1- modèle de tri simplifié – correspondant à la production d'un monoflux plastique avec présence de PET clair

Le Lauréat s'engage à réaliser le Projet conformément aux Annexes 2 (*Document Word - Descriptif du Projet dossier de candidature*) et 3 (*Fichier Excel – Eléments techniques et financiers_AAP Tri dossier candidature*).

3.2. Planning

Un planning global d'exécution du Projet figure en Annexe 3 (*Fichier Excel – Eléments techniques et financiers_AAP Tri dossier candidature*).

Les travaux de réalisation du Projet devront être exécutés conformément au planning pour permettre au centre de tri de fonctionner selon les nouvelles configurations détaillées en Annexe 2 (*Document Word - Descriptif du Projet dossier de candidature*) et 3 (*Fichier Excel – Eléments techniques et financiers_AAP Tri dossier candidature*). Cet engagement devra être reconfirmé formellement à Citeo et aux collectivités clientes du centre de tri, au minimum un (1) mois avant la date de mise en service industrielle contractuelle.

Dans le cas où cet engagement ne pourrait être respecté, le Lauréat s'engage à informer Citeo et les collectivités clients au plus tôt de la nouvelle date de mise en service, des raisons de ce décalage et des mesures prises.

Pour rappel, sans préjudice de l'échéance du 31 décembre 2022 prévue par la loi pour l'extension des consignes de tri, les collectivités clientes du centre de tri retenues dans le cadre de l'appel à projets sur l'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers, et amélioration des performances de tri ont l'obligation de mettre en place cette extension dans les six (6) mois suivant la mise en service du centre de tri.

Les Parties reconnaissent que le respect des délais constitue un élément déterminant du Contrat pour Citeo et peut conduire Citeo à revoir le montant de sa participation si ces délais ne sont pas respectés.

Ainsi qu'il est indiqué en préambule, et en tout état de cause, les collectivités locales clientes du centre de tri proposant la solution transitoire ne pourront plus valablement y recourir, au regard de l'extension des consignes de tri, au-delà du 31 décembre 2025.

3.3. Livrables

3.3.1. Description des Livrables

Le Lauréat transmettra sans délai à Citeo tout document attestant de la réalisation conforme du Projet (certificat d'achèvement des travaux signé par le maître d'ouvrages, certificat attestant de la mise en service industrielle du Projet permettant le tri des tonnes de déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective selon les consignes de tri étendues).

Le Lauréat accompagnera cette transmission des justificatifs d'engagements de dépenses du Projet, tels que :

- Factures,
- Ou Copie de contrat d'achat ou de sous-traitance signés,
- Et Attestation de démarrage des travaux afférents.

Pour les dépenses éligibles réelles :

- Etat récapitulatif des dépenses éligibles réelles depuis la date de l'annonce par Citeo de la sélection du Projet, rempli conformément au modèle annexé (annexe 8) et aides financières extérieures perçues ou demandées par le Lauréat,
- Montants des investissements (copie des factures),
- Copies des factures d'achat et de sous-traitance.

Citeo pourra exiger tout autre document qui lui paraîtrait nécessaire au contrôle de la réalisation conforme du Projet. Citeo pourra également, dans le cadre de ce contrôle, exiger des visites du site.

3.3.2. Format de transmission

Les Livrables devront être rédigés en langue française.

3.3.3. Modification du Projet

Si le Lauréat envisage, en cours de réalisation, de modifier le contenu ou le déroulement du Projet tel que décrit en Annexes 2 (*Document Word - Descriptif du Projet dossier de candidature*) et 3 (*Fichier Excel – Eléments techniques et financiers AAP Tri dossier candidature*), il devra en avvertir préalablement Citeo afin d'obtenir son accord écrit sur les modifications proposées.

Pour les projets sélectionnés très en amont, notamment projet pour lequel le Lauréat n'a fait qu'une première étude de faisabilité, le Lauréat devra le présenter à Citeo à chaque étape importante du projet (APS, APD, Consultation des entreprises, ...). En fonction des éléments présentés, Citeo confirmera ou non son engagement de financement.

Citeo, après analyse de la demande ou des éléments présentés à chaque étape clé du Projet, se réserve alors le droit de revoir, si nécessaire, les dispositions du présent Contrat en conséquence et le cas échéant de ne plus soutenir le Projet si celui-ci ne correspond plus aux objectifs ou au principe général de l'appel à projet figurant en Annexe 1 (*Cahier des charges*) et sur le fondement desquels le Projet du Lauréat a été sélectionné.

Dans ce cas le Contrat serait résilié pour manquement du Lauréat au Contrat, conformément à la procédure prévue au Contrat. Citeo en informera le candidat par courrier recommandé avec avis de réception et motivant la résiliation.

4 Coopération des Parties

Durant l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties agiront dans un esprit de coopération et, à cet effet, échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Afin de permettre à Citeo de suivre l'exécution du Projet, le Lauréat devra tenir informée Citeo, autant que de besoin, des difficultés éventuellement rencontrées pour l'exécution du Projet, ainsi que des solutions apportées.

Le Lauréat a désigné une personne responsable de l'exécution du Projet : Monsieur Jean Luc Dissaux, Responsable du service collecte des déchets. Celle-ci établira notamment les Livrables.

Citeo désignera au Lauréat une les personnes en charges du suivi administratif et du suivi technique de son projet.

Toutes question concernant son projet devra être adressé à ce référent ou transmis par mail à l'adresse : trisortri@citeo.com.

Le Lauréat mettra en place un comité de pilotage, auquel participera un représentant de Citeo. Le nombre de réunion sera défini conjointement et dépendra de l'avancée du projet (à toutes les étapes clés pour un projet très en amont par exemple).

Afin de préparer au mieux ce comité, le Lauréat adressera à Citeo, une semaine avant chaque réunion, un support de présentation, type PowerPoint, retraçant à date l'état d'avancement des études et des travaux menés et des principaux enseignements.

A l'issue de chacune de ces réunions de travail, le Lauréat devra établir un compte-rendu dans les 10 jours ouvrés. Ce compte-rendu sera validé par Citeo dans un délai d'un mois.

5 Obligations du Lauréat

Le Lauréat s'engage à :

- réaliser le Projet tel que défini aux annexes 2 (*Document Word - Descriptif du Projet dossier de candidature*) et 3 (*Fichier Excel – Eléments techniques et financiers_AAP Tri dossier candidature*) ;
- remettre les Livrables attendus dans les formes et délais requis à l'article 3.3 (*Livrables*) du Contrat ;
- contribuer à la diffusion des bonnes pratiques dans les conditions énoncées à l'article 7 (*Propriété, confidentialité des Résultats et Livrables*) du Contrat ;
- affecter la participation financière de Citeo à la seule réalisation du Projet ;
- déclarer à Citeo les subventions demandées et perçues par ailleurs ;
- associer Citeo à toutes les étapes de mise en œuvre du projet. Ceci se traduit, a minima, par une intégration des représentants de Citeo dans le comité de pilotage du projet pendant les phases d'études, de travaux ainsi que pendant la première année d'exploitation de l'outil ;

- convier Citeo aux différentes phases de mise en service industrielle du Projet ;
- obtenir l'accord de Citeo préalablement à toute décision de réorientation du projet ou modifications notables ;
- réaliser le Projet conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- autoriser Citeo à faire visiter le centre de tri, pendant une durée de deux ans après la fin des travaux, selon des modalités qui seront définies en concertation avec le Lauréat ;
- tenir Citeo informée de toute modification l'affectant (capital, direction, etc....) ainsi que de tout événement tendant à lui substituer une autre société pour tout ou partie des obligations résultant du présent Contrat ;
- coopérer avec Citeo pour la réalisation de test en centre de tri (étude sur le comportement de nouveaux emballages, performance de nouveaux dispositifs de séparation, ...) selon des modalités qui seront définies en concertation avec le Lauréat.

6 Engagements de Citeo

Citeo s'engage à :

- participer financièrement à la réalisation du Projet ;
- apporter, dans la mesure de ses moyens alloués à l'appel à projets au terme duquel le Projet a été sélectionné, une assistance au Lauréat, notamment en lui fournissant les enseignements disponibles à date et communicables et pouvant avoir des impacts sur la réalisation du Projet.

La participation financière de Citeo à la réalisation du Projet (mécanisme, modalités et conditions de versement, vérification des pièces) est décrite ci-après.

6.1. Montant de l'Aide à l'investissement de Citeo

6.1.1. Montant prévisionnel

Le montant global prévisionnel des dépenses éligibles à l'aide pour la solution de tri provisoire s'élève à 70 000 €. Cette somme sera écartée des éventuelles subventions tierces perçues par le Lauréat au titre du Projet.

La participation financière maximale de Citeo correspond à 50 % du montant global prévisionnel des dépenses éligibles HT, le cas échéant écartées des subventions tierces, sans pouvoir excéder le plafond de 100 000€.

En l'espèce, le montant maximal de la participation de Citeo à l'adaptation du centre de tri provisoire est donc fixé à 35 000 euros HT.

Citeo effectuera le versement de cette participation financière sur présentation de justificatifs de dépenses, qui devra intervenir dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception des prestations objet du Projet.

La participation financière sera versée :

1°/ s'agissant d'une solution transitoire présentée de manière accessoire à une solution définitive :

- un versement de 50% du montant lors de la mise en service effective et conforme de la solution transitoire ;
- le solde de l'aide lors de la mise en service effective et conforme de la solution définitive.

2. Justificatifs

6.1.2. Montant réel

L'Aide à l'investissement de Citeo (ci-après désigné Aide attribuée) s'élève à **50 %** des dépenses éligibles HT réelles et justifiées, sans pouvoir excéder le montant de l'Aide à l'investissement maximale fixée au 6.1.1 (*Montant prévisionnel*) ci-avant.

Le détail estimatif des dépenses éligibles est mentionné en Annexe 3 (*Fichier Excel – Eléments techniques et financiers_AAP Tri dossier candidature*). Les dépenses prises en compte sont celles portant exclusivement et directement sur les travaux réalisés pour le Projet dans les délais prévus au 3.2 (*Planning*).

Le montant total des subventions et/ou financements obtenus par le Lauréat de la part de Citeo et d'organismes extérieurs (Ademe, Etat, collectivités territoriales, Union Européenne, etc...) ne pourra dépasser le montant total du projet. Dans ce cas, un arbitrage sera fait lors du comité de concertation pour redéfinir le montant final des différentes aides.

6.2. Modalités et conditions de versement de l'Aide à l'investissement

Dans le cas où le Lauréat est une personne publique, la facturation des échéances de paiement sera réalisée par CITEO au nom et pour le compte du Lauréat en application du mandat d'autofacturation figurant en Annexe 9 (*Mandat d'autofacturation*) au Contrat. Le Lauréat, s'il est une personne publique, s'engage à le signer à la conclusion du Contrat.

CITEO s'engage à émettre les factures au nom et pour le compte du Lauréat aux échéances prévues ci-dessous. En revanche, le Lauréat devra informer CITEO de l'arrivée de l'échéance concernée.

Dans le cas où le Lauréat est une personne privée, il lui incombe de facturer à CITEO les sommes dues dès que leur exigibilité est acquise.

Dans tous les cas, les versements sont conditionnés à la réception et à la validation préalable de l'ensemble des justificatifs requis contractuellement, en particulier en application du présent article.

Citeo versera cent pour cent (100%) de la somme HT de l'Aide à l'investissement au Lauréat sur présentation de l'ensemble des justificatifs visés à l'Article 3.3.1 (*Descriptif des Livrables*). Si des justificatifs supplémentaires à ceux transmis en première intention par le Lauréat sont nécessaires, l'exigibilité de l'Aide à l'investissement est acquise à compter de la transmission à Citeo de ces justificatifs.

Citeo réglera au Lauréat la somme due au plus tard à quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture définitive par Citeo.

Le versement des sommes est effectué sur le compte bancaire du Lauréat :

Informations bancaires		
Titulaire du Compte	Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	
Code Banque	BDFE	
Code Guichet	00202	
N ° du Compte	C62	40000000
Nom de la Banque	Banque de France	
Adresse de la Banque	1 rue la Vrillière 75001 PARIS	

Le Lauréat s'engage à transmettre à Citeo un RIB original.

La participation financière de Citeo n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir de dépenses éligibles HT.

3 Propriété, confidentialité des résultats et des livrables

Conformément aux principes énoncés dans le cahier des charges de l'AAP tri (Annexe I), le Lauréat s'engage à contribuer avec Citeo et sa filiale Adelphe à la diffusion de bonnes pratiques afin de participer à la construction d'une organisation complète et pleinement efficace de la « fonction tri » au niveau national.

Cet objectif est essentiel à l'AAP tri.

On entend par bonnes pratiques, les expériences acquises et partageables lors de la réalisation d'un projet ou issues d'un projet réalisé. Une bonne pratique peut être de nature technique ou organisationnelle. Au titre du présent Appel à Projets, une bonne pratique porte en particulier sur les expériences utiles au tri optimal des déchets d'emballages ménagers après extension des consignes de tri à tous les plastiques et

plus spécifiquement celles visant à maîtriser les coûts et à améliorer les performances des centres de tri en vue du recyclage des déchets d'emballages ménagers et de valorisation des refus.

Propriété intellectuelle

1. Les équipements, procédés, savoir-faire ou informations scientifiques, techniques ou commerciales acquis ou développés par le Lauréat au moyen des Aides à l'investissement de Citeo restent de plein droit la propriété du Lauréat.

Ce dernier est présumé propriétaire des résultats brevetables ou protégeables par tout autre droit de propriété intellectuelle issu de la réalisation complète ou partielle du projet. Il lui revient de procéder, s'il le souhaite, au dépôt, à ses frais, et en son nom d'un ou plusieurs brevets ou de tout autre titre de propriété intellectuelle et de les maintenir en vigueur.

2. Chaque partie au Contrat de financement reste propriétaire des informations, des connaissances scientifiques, commerciales, techniques ou autres et du savoir-faire acquis antérieurement à la signature de ladite convention de financement.

Livrables, sur le territoire français et s'agissant de l'exploitation sur internet pour le monde entier.

Citeo peut librement rétrocéder tout ou partie de ses droits à sa filiale Adelphe.

Cette concession confère à Citeo, à titre non exclusif, le droit d'utiliser librement tout ou partie des Livrables et les informations, résultats et enseignements y figurant ainsi que les supports de présentation élaborés pour la restitution des éléments du Projet et ce dans le but décrit ci-dessus, dans la limite des conditions de confidentialité prévues ci-après. Par utiliser, il faut comprendre reproduire sur tout support et sous d'autres présentations que celle d'origine, adapter et communiquer au public sur tout ou partie les éléments cités ci-dessus, par tout réseau de diffusion et notamment internet.

Par exception à ce qui précède, Citeo s'engage, sauf accord expresse du Lauréat, pendant les quatre années suivant la fin du Contrat de financement, à divulguer ou publier uniquement les informations contenues dans les notes de synthèse, par objet non-confidentielles, étant entendu que le Lauréat s'engage à ne pas vider les notes de synthèse de leur substance les rendant inexploitable par Citeo en ne lui permettant pas d'identifier les enseignements essentiels du Projet ou de communiquer sur les bonnes pratiques du Projet.

De son côté, le Lauréat est libre d'exploiter pour ses besoins les Livrables et l'ensemble des éléments qui y sont contenus.

Confidentialité

A l'exception des informations contenues dans les notes de synthèse remises à Citeo, ainsi que des informations relevant du domaine public ou devenant publiques par leur divulgation ou leur publication, les documents et toute autre information communiqués à Citeo, ainsi que les résultats décrits dans les

rapports et obtenus en application de l'exécution du Contrat de financement sont considérés comme confidentiels pendant une durée de quatre ans suivant la fin du Contrat de financement. Au-delà, l'ensemble des éléments contenus dans les Livrables sont librement exploités par Citeo dans le but et conditions décrites ci-dessus.

Valorisation des résultats

Au cours du déroulement du Projet, le Lauréat accepte que sa dénomination sociale et la thématique générale du Projet pour lequel il a été sélectionné l'associant à Citeo puissent faire l'objet d'une communication externe par Citeo et sa filiale Adelphe.

Citeo peut également faire des reportages vidéo et/ou photo pour les besoins des outils de communication de bonne pratique évoqués ci-dessous. Une telle autorisation est consentie sous réserve de la préservation de l'image du bénéficiaire de l'aide et sous réserve du respect des engagements de confidentialité pris par Citeo.

4 Durée

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature et est conclu, jusqu'à la date de signature par le Lauréat de l'attestation du solde de tout compte du financement de Citeo.

Les dispositions des articles 7 (*Propriété, confidentialité des Résultats et des Livrables*), 9 (*Responsabilité*) et l'obligation de visite prévue à l'article 5 (*Obligations du Lauréat*) perdureront à l'issue du contrat pour leurs durées respectives telles qu'exprimées au contrat.

5 Responsabilités

La mise en œuvre du Projet est de la responsabilité exclusive du Lauréat.

Chaque Partie est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations qui lui incombent, sauf si elle résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence française. Hors cas, toute inexécution ou mauvaise exécution est constitutive d'un manquement de la Partie concernée.

Citeo ne saurait être tenue pour responsable de tout préjudice qui serait la conséquence de la réalisation du Projet, en lien avec le Projet ou de l'allocation de l'aide. Le Lauréat garantit Citeo contre tout recours de tiers lié au Projet.

Citeo ne peut non plus être tenue responsable de tout retard de réalisation ou non réalisation de tout ou partie du Projet, et des conséquences qui découleraient de ce retard ou de cette non-réalisation sur le paiement partiel ou le non-paiement des montants prévus dans le Contrat.

Le Lauréat est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des règles applicables à son domaine d'activités. A ce titre il s'engage à ne soumettre à Citeo aucune proposition qui serait contraire à ces textes et doit donc pour la réalisation du Projet s'assurer de la conformité de ces travaux avec les lois et règlements applicables.

Le Lauréat doit déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la réussite du Projet. En tant que professionnel, il assume la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du Projet. Il

garantit la bonne fin de l'exécution du Projet jusqu'à l'extinction de toutes les phases. Le Lauréat souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques impliqués par le Projet (Annexe 4).

Le Lauréat est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux tiers.

6 Inexécution / résiliation

10.1. Interruption, réduction ou annulation du Projet

En cas d'interruption, de réduction ou d'annulation du Projet décidée d'un commun accord entre les Parties, sans qu'il y ait eu manquement du Lauréat à tout ou partie des obligations du Contrat, Citeo règle au Lauréat le montant de la participation convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées.

Le cas échéant, Citeo peut exiger du Lauréat le remboursement des sommes non justifiées.

10.2. Sanction/Résiliation pour manquement

10.2.1. Manquement du Lauréat

En cas de manquement du Lauréat à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, Citeo se réserve la possibilité de suspendre les règlements prévus au paragraphe 6 du Contrat et/ou, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier immédiatement le Contrat, sans préavis, ni indemnité, sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires, et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en réparation du préjudice subi.

En cas de résiliation, Le Lauréat ne peut plus prétendre à un quelconque versement de Citeo, qui se réserve le droit d'exiger du Lauréat le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans le cas où, malgré le manquement, Citeo décidait de ne pas résilier le Contrat, Citeo peut décider de réviser l'Aide à l'investissement à raison des manquements observés et se réserve le droit d'exiger le remboursement de toute ou partie des sommes déjà versées.

10.2.2. Manquement de Citeo

En cas de manquement grave de Citeo à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, Le Lauréat se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier immédiatement le Contrat, sans préavis, ni indemnité, sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires, et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en réparation du préjudice subi.

7 Différends

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties conviennent de s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception d'une demande écrite de règlement amiable adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de règlement amiable à l'expiration de ce délai, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce du lieu du siège social de Citeo.

8 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*. En conséquence, Le Lauréat ne peut, partiellement ou totalement, céder, transférer, donner en gage, ou autrement disposer de ses droits et obligations découlant du Contrat, sans l'accord préalable écrit de Citeo.

9 Inscription SIREN

Le Lauréat remet à Citeo à la signature du Contrat leur avis de situation au « Répertoire SIREN de l'INSEE » (Annexe 5).

Le Lauréat s'engage à remettre sans délai ce document actualisé en cas de modifications.

10 Dispositions générales

Le Contrat est soumis au droit français.

Toute modification du Contrat doit être effectuée par un écrit signé de toutes les Parties.

Les dispositions du Contrat forment l'intégralité de l'accord entre les Parties. En conséquence, ces dispositions annulent et remplacent les éventuelles dispositions contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature du Contrat et relatives à son objet.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des dispositions du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

11 Force majeure

Aucune des Parties n'est tenue responsable de l'inexécution de ses obligations contractuelles, si cette inexécution résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence française.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et s'efforce de remédier à ce cas avec toute la diligence possible.

Les Parties conviennent qu'elles se concertent dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution du présent Contrat pendant la durée de l'événement de force majeure.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution du présent Contrat du fait de la survenance d'un cas de force majeure, aucune indemnité ou pénalité n'est due de part et d'autre à quelque titre que ce soit.

En cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois, chacune des Parties peut résilier le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

12 Signature électronique

Les Parties peuvent tant que de besoins procéder à une signature par voie électronique via certificat de signature électronique du Contrat.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement a force probante quel qu'en soit l'usage qui en est fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

PROJET

13 Liste des Annexes

Les annexes du Contrat en font partie intégrante. Toutefois en cas de contradiction entre une disposition des annexes et une disposition du corps du présent document, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

Annexe 1 : Cahier de Charges de l'Appel à Projets ;

Annexe 2 : Document Word - Descriptif du Projet dossier de candidature ;

Annexe 3 : Fichier Excel – Eléments techniques et financiers_AAP Tri dossier candidature ;

Annexe 4 : Attestation d'Assurance du Lauréat (ou document équivalent notamment pour les structures publiques) ;

Annexe 5 : Inscription SIREN;

Annexe 6 : Mandat d'autofacturation.

A Paris.

Pour Citeo

Antoine Robichon
Directeur Général Adjoint

Pour le Lauréat

Olivier Gacquerre
Président de l'agglomération

ANNEXES

Annexe 1 : Cahiers des charges de l'Appel à Projets

PROJET

Annexe 2 : Document Word - Descriptif du Projet dossier de candidature

PROJET

**Annexe 3 : Fichier Excel – Eléments techniques et financiers_AAP Tri dossier
candidature**

PROJET

Annexe 4 : Attestation d'Assurance du Lauréat (ou document équivalent notamment pour les structures publiques)

PROJET

Annexe 5 : Inscription SIREN

PROJET

Annexe 6 : Mandat d'autofacturation

(Régis par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif du Lauréat et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de Citeo.

Article 1 – Objet

Le Lauréat donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo au Lauréat au titre du contrat d'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers, et l'amélioration des performances de tri (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de CITEO

Citeo s'engage envers le Lauréat à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Lauréat lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmet, à la demande du Lauréat, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Citeo ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Lauréat, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par le Lauréat de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé au Lauréat.

À défaut de commentaires de la part du Lauréat dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double au Lauréat. Si le double de la facture ne parvenait pas au Lauréat, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Lauréat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée au Lauréat.

Article 4 – Responsabilité

Le Lauréat conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Lauréat ne peut arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Lauréat reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, le Lauréat peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Lauréat.